COMPETITION FEMININE :

NIVEAU DE L'EQUIPE JEUNE	EQUIPE OBIGATOIRE	MESURES APPLIQUEES
Féminine Moins de 18 ans à XV	Equipe engagée en nom propre ou en rassemblement dans le Championnat de France de Rugby à 7 « Elite F18 Féminine »	- Absence d'engagement et/ou forfait général : Aucune attribution de point au classement général de la compétition Féminine « moins de 18 ans » à XV - Forfait simple lors d'une des phases : Attribution d'un seul point au classement général de la compétition Féminine « moins de 18 ans » à XV - En cas participation sans forfait (simple ou général) : Attribution de 4 points au classement général de la compétition Féminine « moins de 18 ans » à XV

ARTICLE 351 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGEE

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

351-1 - L'encadrement technique des équipes

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujetti à la possession d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention et selon les prérogatives indiquées sur la carte professionnelle d'éducateur sportif (BEES 1 rugby, BEES 2 rugby, DES JEPS rugby, DE JEPS rugby, le BP JEPS rugby, CQP « Moniteur de Rugby à XV », CQP « Technicien sportif de Rugby à XV »).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé. Cependant une équipe « UNE » senior promue dans la division supérieure doit, *a minima*, respecter les obligations applicables à la division dont elle provient, à l'exception des équipes évoluant en divisions professionnelles pour lesquelles la règlementation continue à s'appliquer en l'état.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale prévue par la convention de formation ou pour la durée de l'ouverture de son livret de formation, sous réserve qu'il s'inscrire chaque saison dans la formation concernée.
Le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit en outre correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition dans laquelle exerce l'entraîneur/l'éducateur en formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat, de la formation de la branche professionnelle ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'une convention a été conclue ou qu'un livret a été ouvert.

La F.F.R. contrôle le statut de la personne demandant une licence ECF et peut solliciter, à cet effet, tout élément justificatif.

1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2	SUPERSEVENS
Manager ou directeur sportif Entraîneur	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 *LEC (1)*	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 *LEC (1)*	Tout diplôme permettant d'exercer contre rémunération *LEC, LE ou EDU (1)*
Entraineur spécifique	DEJEPS *LE (1)*	DEJEPS *LE (1)*	-
Préparateur physique	CC P. PHYS *LPP OU LPPC*	CC P. PHYS *LPP OU LPPC*	-
Analyste de la performance	A partir de la saison 2026/2027 CC ANA.PERF *EDU*	A partir de la saison 2026/2027 CC ANA.PERF *EDU*	-
Responsable sportif de Centre de Formation agréé	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 *EDU (1)*	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 *EDU (1)*	-

2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES DES CLUBS PRO	NATIONALE	NATIONALE 2 FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	REGIONALES
Entraîneur équipe 1	/	D.E.J.E.P.S. *EDU, FEC OU ECF (1)*	D.E.J.E.P.S. *EDU, FEC OU ECF (1)*	BFOPTI ou CQPTECH *EDU OU ECF (1)*	
Préparateur physique équipe 1	/	CC P. PHYS, *PP ou FPPC*	/		/
Entraîneur équipe 2 (réserve)	/	BFOPTI ou CQPTECH *EDU ou ECF (1)*			
Responsable sportif de Centre de formation labellisé F.F.R.	/	D.E.S.J.E.P.S. *EDU OU ECF (1)*	/		
Responsable sportif de Centre d'entrainement labellisé F.F.R.	/	/	D.E.J.E.P.S. *EDU*		
Directeur sportif	D.E.J.E.P.S. *EDU OU ECF (1)*	D.E.J.E.P.S. *EDU ou ECF(1)*		D.E.J.E.P.S. ou CQPTECH *EDU ou ECF(1)*	/
Entraîneur équipe Espoirs	D.E.J.E.P.S. *EDU OU ECF (1)*	BFOPTI OU CQPTECH *EDU OU ECF (1)*	BFOPTI OU CQPTECH *EDU OU ECF (1)*	/	/
Entraîneur moins de 18 ans « Elite Crabos »	D.E.J.E.P.S. *EDU OU ECF(1)*	D.E.J.E.P.S. *EDU OU ECF (1)*			
Entraîneur moins de 19 ans/moins de 18 ans « autres »	BFPERF OU CQPTECH *EDU OU ECF (1)*	BFPERF OU CQPTECH *EDU OU ECF (1)*			
Entraîneur moins de 16 ans	D.E.J.E.P.S. *EDU OU ECF (1)*	BFPERF OU CQPTECH OU BPJEPS RUGBY *EDU OU ECF (1)*			
Educateur moins de 14 ans	B.P.J.E.P.S ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFDEVE, BFPERF, CQPTECH OU CQPMONI *EDU OU ECF (1)*				
Responsable technique Ecole de Rugby	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFINIT, BFDEVE OU CQPMONI *EDU OU ECF (1)*				
Educateur moins de 12 ans	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFDEVE CQPMONI OU ACCOMP (SOUS LA RESPONSABILITE D'UN EDUCATEUR TITULAIRE DE L'UNE DES CERTIFICATIONS CI-DESSUS) *EDU OU ECF (1)*				
Educateur de Rugby « moins de 8 ou 10 ans »	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFINIT, CQPMONI, OU ACCOMP (SOUS LA RESPONSABILITE D'UN EDUCATEUR TITULAIRE DE L'UNE DES CERTIFICATIONS CI-DESSUS) *EDU OU ECF (1)*				

Educateur de Rugby « moins de 6 ans »	BFBABRUG (UNIQUEMENT EN « MOINS DE 6 ANS ») *EDU OU ECF (1)*

3- Secteur amateur féminin[1]

FONCTIONS OCCUPEES	1ère DIVISION ELITE 1 ET 2 SUPERSEVENS FEMININ	FEDERALE FEMININE RESERVES ELITE REGIONALES A X	MOINS DE 18 ANS
Entraîneur	D.E.J.E.P.S. *EDU OU ECF (1)*	BFOPTI OU CQPTECH *EDU OU ECF (1)*	BFPERF OU CQPTECH *EDU OU ECF (1)*

4- Pratique Loisir :

PRATIQUES « LOISIR »	
FORMES DE PRATIQUE	**DIPLOME REQUIS POUR L'ENCADREMENT**
AVEC PLAQUAGE ADAPTE (RUGBY A XV, A X ET A 7)	B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFOPTI, BFPERF, CQPTECH *EDU OU ECF (1)*
SANS PLAQUAGE (RUGBY A 5)	BF R5 N1 LBE BF R5 N2 SANTE *EDU OU ECF (1)*

(1) - Type de licence exigé (rappel : pour les licences « ECF », le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition/classe d'âge concernée).

NB :

- Les titulaires d'un BEES 1er degré Rugby peuvent exercer contre rémunération toutes les fonctions d'encadrement, à l'exception de celles pour lesquelles les obligations fédérales requièrent un DESJEPS ou un DEJEPS.
- Les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessus fixent le niveau de diplôme exigé pour l'encadrement d'une équipe par niveau de compétition. Si une association décide d'avoir plusieurs entraineurs pour une même équipe, les autres entraineurs pourront détenir des diplômes de niveau inférieur, dans le respect des prérogatives de ces diplômes.

 Exemple : Une association de Fédérale 1 peut avoir un entraineur adjoint titulaire d'un CQP si l'entraineur principal détient un DEJEPS.

Glossaire de la formation fédérale :
- BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ;
- BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ;
- BFPERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ;
- BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ;
- BF R5 N1 LBE : Brevet fédéral Rugby à 5 – Niveau 1 « Loisir – Bien-être » ;
- BF R5 N2 SANTE : Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé » ;
- BF BABRUG : Brevet Fédéral Baby Rugby ;
- ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation ou Développement.

Glossaire de la formation de la branche professionnelle :
- CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ;
- CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ».

Glossaire de la formation d'Etat :
- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- B.P.J.E.P.S. ASC. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby ;
- B.P. J.E.P.S. RUG. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Rugby, spécialité « éducateur sportif » mention « Rugby ».

Glossaire des formations du répertoire spécifique (RNCP) :
- CC P.PHYS : Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby ;
- CC ANA.PERF : Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance ;
- CC AC.MENT : Certificat de Capacité d'Accompagnement Mental à la Performance.

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission de Reconnaissance des Qualifications du Ministère des Sports.

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues à l'annexe IX.
Il appartient aux arbitres et aux représentants fédéraux de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien la qualification exigée. Si tel n'est pas le cas, les officiels mentionneront cette information sur la feuille de match. L'accès au banc de touche et à l'aire de jeu ne leur sera toutefois pas refusé.

351-2 - Autres personnes sollicitant l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu

	OBLIGATIONS / REMARQUES	QUALITE EXIGEE
LE SOIGNEUR	Pour l'ensemble des compétitions*, chaque équipe devra présenter : 1. Soit un soigneur. 2. Soit un professionnel de santé « paramédical », notamment kinésithérapeute. * Pour les compétitions professionnelles et la compétition Nationale, les fonctions de soigneurs doivent, a minima, être assurées par un professionnel de santé « paramédical ».	1 - Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le soigneur doit être titulaire d'une qualification de la saison en cours où y figure la qualité « SOI ». 2 - D'autre part, pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le professionnel de santé « paramédical » devra présenter une qualification de la saison en cours où y figure la qualité « PAR ».
L'ADJOINT TERRAIN	Le rôle de « l'adjoint-terrain » est défini à la Règle 6.A. (dispositions spécifiques) figurant dans les Règles de jeu.	Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, « l'adjoint-terrain » doit être titulaire d'une qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux : ECF, EDU (voir règlement L.N.R. pour les LEC), une qualité de dirigeant, de volontaire ou de joueur (à condition d'appartenir à la classe d'âge concernée par la rencontre).
LE MEDECIN	Dans le cas où il ne peut présenter une qualification où y figure la qualité « MED », le médecin doit pouvoir justifier de sa qualité par la présentation d'une carte professionnelle.	Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le médecin doit être titulaire : soit d'une qualification de la saison en cours où y figure la qualité « MED » ; soit une qualification de dirigeant ou de volontaire de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux.

351-3 - Equipes issues d'un rassemblement de licencié(e)s

Chaque équipe issue d'un rassemblement de licencié(e)s devra présenter un encadrement en conformité.

L'éducateur diplômé et le dirigeant soigneur devront être obligatoirement licenciés dans l'une des associations participant au rassemblement.

L'association choisie comme association bénéficiaire/support fera obligatoirement figurer les organigrammes correspondants dans le tableau annuel à fournir à la F.F.R. (via son organisme régional) en début de saison.

351-4 - Contrôle des dispositions

Toute association ou groupement est tenu de transmettre à son organisme régional, avant le 15 novembre de la saison en cours, un « organigramme technique annuel ». Ce dernier est validé par l'organisme régional avant transmission à la F.F.R.

A l'aide des feuilles de match renseignées par les Présidents d'association ou leurs délégataires, des rapports de représentants fédéraux, la F.F.R. et les organismes régionaux procéderont à des contrôles quant à l'application des obligations fixées ci-dessus.

Tout association ou groupement qui ne satisfait pas à une ou plusieurs des obligations fixées ci-dessus fera l'objet d'une unique mise en garde avant application des mesures financières prévues à l'annexe IX des présents règlements.

351-5 - Journées sécurité

La F.F.R., par l'intermédiaire de ses organismes régionaux ou départementaux, a mis en place des actions de sensibilisation à la sécurité du jeu et à la spécificité technique de la mêlée ordonnée (académie de 1ère ligne).

La participation d'un éducateur-entraîneur de chaque équipe d'une association à ces modules sécuritaires est obligatoire. Il en va de même pour le responsable technique de l'Ecole de rugby.

La non validation de la fiche intitulée « journées sécurité » établie par le responsable départemental ou régional sous la responsabilité du Président de l'organisme régional conduira pour chaque équipe non représentée à une pénalité financière prévue à l'article 3 de l'Annexe IX des Règlements Généraux.